

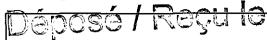


# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré -

Mo





19 FEV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise lfranconhone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0420. 892. 815

Dénomination

(en entier); DD BAT

(en abrégé) :

Forme juridique: SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**RUE DES FUCHSIAS 38/11** 

1080 BRUXELLES

(adresse complète)

# Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille dix-neuf, le 05 février, ont comparu :

1. Monsieur DIMOPOULOS Dimitrios, né à Mesolongi (Grèce), le 09 novembre 1966, domicilié à Stathmos Aitholikou, 30400 Aitoliko, Grèce, Inscrit au Registre National sous le numéro 66.51.09-259.50.

2.Madame PANA Alexandra, née à Athènes (Grèce), le 20 mai 1968, domiciliée à Kira Vassilikis n°6, 30400 Aitoliko, Grèce, inscrit au Registre National sous le numéro 68.45.20-391.73.

Associés commandités et commanditaires :

Monsieur DIMOPOULOS Dimitrios participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité. Madame Madame PANA Alexandra participe à la constitution de la société en tant qu'associée commanditaire

## CONSTITUTION.

A.Forme Juridique - Dénomination - Siège.

Il est constitué une société sous forme d'une société en commandite simple, qui sera dénommée DD BAT. Le siège social est établi pour la première fois à 1080 Bruxelles, rue des Fuchsias 38/11.

B.Patrimoine - Apports

Les comparants déclarent que le patrimoine de la société est fixé à 1.000,00 euros.

Il est entièrement souscrit et est libéré entièrement.

Il est constitué par les apports suivants :

1- Monsieur DIMOPOULOS Dimitrios pour un apport de 900,00 euros

2- Madame PANA Alexandra pour un apport de 100.00 euros

Ces apports sont rémunérés par 100 parts sociales, qui sont réparties comme suit:

1- Monsieur DIMOPOULOS Dimitrlos

90 parts sociales

2- Madame PANA Alexandra

10 parts sociales

**STATUTS** 

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1. - Dénomination.

La société a la forme de société en commandite simple et porte la dénomination DD BAT.

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à 1080 Bruxelles, Rue des Fuchsias 38/11

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision du gérant. La société peut établir, par décision du gérant, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

### Article 3. - Obiet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en préparation avec des tiers:

- 1) Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :
- -l'entreprise générale de construction et notamment le gros œuvre, la maçonnerie et le béton, les travaux de démolition, plafonnage, cimentage, pose de chape, tailleur de pierre, marbrier, carrelage, toiture et étanchéité, sanitaire et plomberie, installation chauffage au gaz, de chauffage central, zinguerie et couvertures métalliques et non métalliques, travaux de vitrage, menuiserie charpenterie, peinture, pose revêtements murs et sols, électricité générale ainsi que tous placements de système d'alarme, de climatisation
- et de domotique, électrotechnique, lavage de vitres, horticulture, élagage d'arbres, aménagement de parcs et de jardin, construction de pavillons démontables et baraquements non métalliques, placement de clôture, ramonage de cheminées, installation d'échafaudage, de rejointoiement et nettoyage de façades, travaux d'égout, travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, fabrication et d'installation de cheminées ornementales, nettoyage et désinfection de maisons et de locaux, meubles, ameublement et objets divers, fabrication et garnissage de meubles non métallique, installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, travaux de drainage, placement de culsines équipées, construction, réfection et entretien des routes;
- -nettoyage Intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les ateliers, les usines, les locaux d'institutions et les autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les maisons unifamiliales et les immeubles à appartements, le nettoyage des vitres, le repassage ainsi que toutes activités dans le cadre des titres services au domicile et hors demicile de l'utilisateur des titres services ;
- la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, sandwicheries, snack-bars, bars, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs en ce compris l'achat, la vente en gros et au détail, l'import-export de tous produits se rapportant directement ou indirectement à ces activités ;
- -fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales,
- -transport national et international par route de personnes et de marchandises, courrier express ;
- -l'informatique au sens le plus large du terme, tels que la création de sites internet et de logiciels informatique, l'étude, la recherche, la conception, le développement, la mise en place et la commercialisation de technologies et de systèmes informatisés, de systèmes de régulations, d'exploitations, de gestion assistées, administratifs, commerciaux, industriels; la création et la commercialisation de programme informatiques, d'application relatives au domaine IT et de tout « software »;
- -le commerce ambulant ;
- 2) La vente en gros et en détail, l'import-export de :
- -matériels de construction, de bricolage, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie, machines industrielles :
- -tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux :
- -tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large :
- -tous produits de l'artisanat en général, tapisseries, antiquités, brocantes, objets de décoration et tous mobiliers :
- -tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents :
- -tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
- -tous bijoux, orfèvrerie.
- -tous appareils électroménagers, audio, vidéo, électronique, télécommunication, livres et revues, matériel de bureau et informatique ;
- 3) L'exploitation de :
- -commerce d'alimentation générale dans le sens plus large du terme, cabines téléphoniques, night-shop;
  -l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location à court ou à long termes, le leasing, la
  représentation, la fabrication, le montage, la démolition, le transport de réparation, le lavage, l'entretien de
  tous les véhicules automobiles, voitures mixtes, utilitaires, camions, motos, cyclomoteurs, vélos ainsi que
  des accessoires et pièces de ces véhicules, le tout neuf ou d'occasion, en ce compris le commerce de détail
  et de gros de pièces détachées et d'équipements divers, le commerce des huiles, essences, carburants,
  lubrifiants, moteurs, pneumatiques et d'une manière générale de produits quelconques se rapportant à

l'automobile, atelier de réparation de carrosserie automobile et de tous les véhicules, car-wash, stationservice ;

-dépôt et atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires ; ;

-libraire dans le sens le plus large du mot, c'est à dire, le commerce de détail en journaux, les magazines, les hebdomadaires, les revues, les livres, les articles de papeterie, les cartes routières, les plans de villes et similaires, les billets de loterie, le lotto, le tiercé, les articles pour fumeurs dans le sens le plus large du mot; -boucherie, charcuterie, ainsi que la vente, l'achat, l'import, l'export, la distribution, la commercialisation, la fabrication, la conception, la préparation et le commerce en général de tous produits ayant un rapport avec la boucherie, la charcuterie, l'épicerie fine :

-l'exploitation de salons de coiffure hommes, dames et enfants, les conseils en beauté et en soins de visage et corps, les soins de la peau et d'épilation, les soins de manucure et de pédicure ;

-l'exploitation d'une entreprise de taxis, de bureaux de centralisation d'appels téléphoniques et de transmissions pour taxis, la location de tous types de véhicules, avec ou sans chauffeur et le covoiturage, une mise en relation entre chauffeur et utilisateur de transport via des plateformes (application Smartphone). Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

#### Article 4. - Durée.

La durée de la société est illimitée.

### Article 5. - Associé commandité - Gérance.

L'associé commandité, Monsieur DIMOPOULOS Dimitrios, aura seul la gestion des affaires de la société avec tous pouvoirs d'administration, de disposition et de représentation de la société.

L'associé commandité DIMOPOULOS Dimitrios porte le titre de gérant.

Il ne peut être révoqué que pour des motifs graves par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des associés commanditaires.

# Article 6. - Représentation.

Le gérant représente valablement la société en justice et ailleurs.

Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux désignés par le gérant, qui ne peuvent pas être associé commanditaire.

## Article 7. - Contrôle.

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et des opérations à constater dans les dits comptes est confié à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises et élus par l'assemblée générale des associés pour une durée de trois ans.

Leur mandat est renouvelable.

Lorsque la société n'a pas l'obligation de nommer un commissaire, tout associé dispose d'un droit individuel de surveillance et de contrôle. A cet effet, il peut se faire assister et représenter par un expert-comptable.

# Article 8. - Patrimoine.

Le patrimoine de la société est fixé à 1.000,00 euros et est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

### Article 9. - Cession des parts

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en total, soit en partie, sans le consentement exprès et par écrit de tous ses coassociés; il ne pourra non plus associer quelqu'un à sa (ses) part(s) sociale(s).

Les droits et obligations attachés à une part sociale suivent le titre en quelque main qu'il passe.
Les créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration, ni requérir l'apposition des scellés.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions préalables des assemblées générales et du gérant.

Article 10. - Associés commanditaires et commandités.

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables pour tous les engagements de la société.

### Article 11. - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, l'associé commandité dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que son rapport de gestion.

# Article 12. - Répartition des bénéfices

Les bénéfices de la société seront mis à la disposition de l'assemblée qui en déterminera l'affectation. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la proportion de leur participation dans le fonds social, sans néanmoins que les associés commanditaires puissent être engagés au-delà de leur mise sociale.

## Article 13. - Assemblée générale des associés

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés.

Elle se réunit une fois par an, le 30 juin à quatorze heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur. Si ce jour est férié, l'assemblée générale se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale des associés peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des associés peuvent être convoquées par le gérant ou par le(s) commissaire(s) et doivent l'être sur la demande d'associés représentant au moins le cinquième du capital social. Les assemblée générale se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou autrement.

# Article 14. - Convocations et délibérations.

Les convocations pour les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires sont faites au moins quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée, et en ce qui concerne les associés résidant à l'étranger, par courrier aérien recommandé.

Tout associé qui assiste à une assemblée générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué, à moins qu'il n'invoque à ce moment là l'irrégularité de la convocation. Un associé peut également renoncer à invoquer l'absence ou l'existence d'une irrégularité de convocation avant ou aprés la tenue de l'assemblée générale à laquelle il n'a pas assisté.

Tout associé empêché peut, par tout moyen de télécommunication ayant un support matériel, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut, sur décision du gérant, être ajournée séance tenante à trois semaines au plus. Cet ajournement annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. Les formalités de représentation accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

Avant de prendre part à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence indiquant les nom, prénom(s), et domicile des associés présents ou représentés ainsi que le nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou, si ce dernier est une personne morale, par son représentant permanent.

Le président de l'assemblée choisit un secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau ainsi que par les associés présents qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été données. Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées générales d'associés à produire en justice ou ailleurs et notamment tout extrait à publier aux annexes du Moniteur belge sont valablement signés par le gérant.

Chaque associé, commandité et commanditaire, possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés et à la majorité des voix. L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être adoptée par l'assemblée des associés sans le consentement de l'associé commandité.

Aucune proposition faite par des associés commanditaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des associés représentant au moins un cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée en

Réservé au Moniteur belge

### Volet B - Suite

temps utile au gérant pour être inséré dans les avis de convocation.

Les associés, délibérant à l'unanimité, auront le droit d'apporter aux statuts telles modifications qu'ils jugeront convenables.

Article 15. - Continuation - Dissolution - Liquidation.

La dissolution, la faillite, l'incapacité légale ou l'empêchement pour quel qu'autre cause que ce soit d'un associé, tant commanditaire que commandité, ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Le cas échéant, la société continuera d'exister avec les ayants-droit de l'associé disparu, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

La liquidation est effectuée par les soins de l'associé commandité. Sous réserve de dispositions contraires dans l'acte de nomination, le liquidateur aura les pouvoirs les plus larges à cette fin.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société et le remboursement du capital social réellement libéré, le solde sera réparti par parts égales entre toutes les parts sociales.

### Article 16. - Code des sociétés.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### A.Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

### B.Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.

#### C.Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation en qualité de commerçant.

### D.Pouvoirs.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdétéguer sont conférés à la société FISKOPHIL Fiduciaire, ayant son siège à 1080 Bruxelles, boulevard Edmond Machtens 79, aux fins d'assurer les formalités auprès de tout guichet d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises, des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des contributions.

Fait en trois exemplaires, dont un restera au siège social, les deux autres étant destinés respectivement au bureau de l'enregistrement et au greffe du tribunal de commerce.

DIMOPOULOS Dimitrios commandité Gérant PANA Alexandra commanditaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature